



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

**Service connaissance aménagement planification  
sécurités/Bureau documents d'urbanisme  
planification**

**Affaire suivie par : Béatrice Saison**

02 34 34 61 95

ddt-scaps-bdup@cher.gouv.fr

Bourges, le 14 MARS 2023

Monsieur le président,

Par courrier en date du 10 février 2023, vous sollicitez mes services sur le dossier de déclaration de projet n°1 portant sur l'intérêt général du projet de construction d'une centrale agrivoltaïque sur la commune de Méry-sur-Cher et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU).

Suite à la réunion du 13 décembre 2022 des personnes publiques associées (PPA) et aux différentes observations émises par les services, vous avez fait évoluer votre projet.

Cette déclaration de projet vise à créer un sous-zonage Npv, nouvelle zone destinée à l'accueil d'un projet de centrale photovoltaïque au sol.

Ce projet est localisé en zone N de l'actuel PLU. Or, dans le règlement écrit sont autorisées en zone N les constructions, ouvrages et installations liées à la réalisation des équipements publics ou d'intérêt collectif, si la localisation est impérative dans la zone et ne peut se faire ailleurs. La commune souhaite faire évoluer le règlement pour assouplir les conditions de réalisation de ces projets.

#### **Avis et observations sur les évolutions apportées**

##### **1) sur le volet agricole**

La parcelle concernée (B 45) était toujours déclarée à la PAC en 2022. Toutefois, au regard des différentes observations émises par les PPA, vous avez précisé le règlement permettant ainsi la construction d'une centrale agrivoltaïque. Au titre de la préservation des espaces agricoles, la commission départementale de protection des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) a émis un premier avis défavorable le 17 novembre 2022 en relevant notamment que le projet ne démontre pas qu'il est compatible avec une activité agricole. Dans le document présenté lors de la réunion du 8 février dernier, des précisions ont été apportées quant à l'exploitation agricole de monsieur Pinguet. La parcelle permettra le pâturage pour la finition à l'herbe de 50 à 60 agneaux mâles. Un prêt à usage pour la durée de l'exploitation de la centrale (30 ans) sera signé avec l'exploitant agricole. Ce projet permettra à monsieur Pinguet de sauver son exploitation.

Monsieur François DUMON  
Président de la communauté de communes  
Vierzon Sologne Berry  
2, rue Blanche Baron  
18100 Vierzon

.../...

## 2) sur le volet environnemental

Ce projet se situe sur une zone de gagnage pour le grand gibier forestier dans un secteur boisé. Dans le projet initial, seuls des passages à petite faune étaient prévus ce qui entraînerait une aggravation du déséquilibre cynégétique puisque le parc sera clôturé. Dans la nouvelle rédaction de votre règlement, vous précisez dans l'article 11 que des passages à faune pourront être positionnés au sein de la clôture afin de permettre le déplacement des espèces. Il serait nécessaire d'être plus ferme quant à la nécessité de créer des passages à faune sauvage, cette observation avait été formulée dans l'avis défavorable de mes services le 2 décembre 2022.

Une mention spécifique est prévue afin d'éviter les zones humides et les secteurs présentant un intérêt écologique ayant une fonction de conservation de la biodiversité répertoriés sur la parcelle par l'évaluation environnementale.

Il faut souligner que ce secteur est très boisé et qu'il présente un risque élevé aux feux de forêts. En effet, l'atlas régional du risque feux de forêts classe ce secteur en priorité 1 au risque de feux de forêts et en défendabilité limitée. Afin de ne pas aggraver le « risque feux de forêt », le porteur de projet prévoit l'installation de caméras permettant ainsi de surveiller le site. D'autre part, la parcelle sera entretenue par l'élevage ovin et ainsi ne sera plus en friches.

## 3) sur les modifications des règlements écrit et graphique

Les modifications apportées dans le règlement visent à préciser le caractère agrivoltaïque de la nouvelle zone Npv. Il paraît donc nécessaire d'y intégrer une définition de l'agrivoltaïsme, en se référant par exemple à la définition retenue dans le projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dans sa version approuvée par la commission mixte paritaire et qui fait actuellement l'objet d'une saisine du conseil constitutionnel.

L'article N2 ne mentionne pas l'agrivoltaïsme.

A contrario, exiger que les locaux techniques ne soient pas incompatibles avec une activité agricole ou forestière paraît excessif.

Concernant l'article 6, ce dernier aurait pu être simplifié en précisant simplement que des dérogations aux règles d'implantation seraient accordées uniquement pour les constructions, ouvrages liés à la réalisation des équipements d'intérêt collectif.

**Au regard des différents éléments portés à ma connaissance, les motifs d'intérêt général du projet sont démontrés : valorisation d'un terrain en déprise agricole laissé en pâture, promotion des énergies renouvelables sur le territoire intercommunal, retombées économiques locales. Ainsi, j'émetts un avis favorable à la présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Méry-sur-Cher sous réserve d'apporter les modifications au règlement liées à l'agrivoltaïsme et à la faune sauvage.**

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Carl ACCETTONE